

Établissement public du Parc national de Port-Cros  
Décision individuelle  
n° 2018 - 95

**Pétitionnaire :** Monsieur Fabien de Ganay

**Nature de la demande:** Organisation d'une manifestation sportive publique en coeur de parc national sur l'île de Porquerolles. Trail de Porquerolles 2018

**Localisation :** Espaces naturels terrestres du coeur de Porquerolles.

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 20 juillet 2018, par Monsieur Fabien de Ganay de l'association Top Oxygène d'organiser un trail de 300 coureurs sur l'île de Porquerolles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au survol aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant que depuis mai 2012 et donc depuis le classement en coeur de parc national des espaces naturels de Porquerolles appartenant à l'Etat, seules deux manifestations sportives publiques sont autorisées en coeur de parc national sur l'île de Porquerolles ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de manifestations publiques pour conserver le caractère des espaces naturels terrestres, les plages et les espaces maritimes de Porquerolles ;

Considérant comme cohérent et en adéquation avec le caractère et les objectifs de protection du parc le fait d'autoriser uniquement des manifestations sportives correspondant aux critères de découverte et de respect de l'environnement posés par le parc national et pré-existantes à la définition de ces critères ;

Considérant le respect des recommandations et prescriptions du parc national sur le tracé de la compétition et l'organisation de la manifestation notamment en matière d'écoresponsabilité, de sensibilisation des coureurs et de découverte de l'environnement,

Considérant la carte des pistes et sentiers autorisés aux manifestations sportives du 16 septembre au 14 avril 2017 dressée par l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1**

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, du caractère du parc national et des enjeux de protection du patrimoine naturel, Monsieur Fabien de Ganay est autorisé à titre précaire et révocable pour l'édition 2018, à savoir le samedi 29 septembre, à organiser le Trail de Porquerolles pour ce qui concerne les espaces naturels de l'île sur les itinéraires de la carte des pistes et sentiers autorisés jointe.

La demande d'extension des parcours sur le trait du littoral et les plages sont refusés.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée accompagnée des prescriptions suivantes :

L'activité ne concerne que l'itinéraire validé par le parc national, selon la cartographie jointe des itinéraires autorisés établie par l'établissement, de 10 heures du matin à 16 heures le soir.

Les coureurs ne pourront en aucun cas sortir des pistes et sentiers autorisés.

Le balisage devra être utilisé avec parcimonie et ne devra aucunement impacter le site, qu'il s'agisse de la flore, de la faune ou des paysages. Il sera installé la veille de la course et enlevé le lendemain.

Aucune publicité n'est autorisée sur le site.

Les déchets inhérents à la manifestation devront être réacheminés sur le continent par l'organisateur.

Le nombre de compétiteurs ne dépassera pas 300 personnes.

L'usage de tout objet sonore ou lumineux est interdit sur les parcours.

Le survol du cœur de parc de Porquerolles par un aéronef motorisé sans personne à bord est interdit.

Les participants seront sensibilisés à la nature et au respect de l'environnement.

Les véhicules utilisés devront avoir les autorisations nécessaires délivrées par la Maison de parc national à Porquerolles.

La connaissance de l'environnement est intégrée dans les critères de participation à la compétition.

Toute infraction à la présente autorisation ou à l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du parc national entraînera le retrait automatique de l'autorisation et le non renouvellement de l'autorisation pour l'édition suivante.

## Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de Port-Cros (cf. site : [www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 10 septembre 2018

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national de Port-Cros,  
Marc DUNCOMBE



Copie :

- Mairie d'Hyères, service des sports
- Direction départementale des territoires et de la mer 83

Par délégation  
La Directrice Adjointe  
F. VERDIER

**La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**



